



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Ordures et déchets : Nord-Pas-de-Calais

Question écrite n° 4720

## Texte de la question

M Christian Bataille attire l'attention de M le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement, sur divers problèmes relatifs aux conditions de stockage ou d'incinération, dans la région Nord - Pas-de-Calais, de déchets ménagers ou industriels en provenance de pays d'Europe du Nord-Ouest. Le projet d'implantation d'un centre de traitement à Beaurain aux confins de l'Avesnois et du Cambresis dans le département du Nord en est l'illustration. La population s'est largement mobilisée afin d'exprimer son inquiétude et son opposition. Sans pouvoir apprécier pleinement les conséquences à moyen et à long terme de ce projet, il apparaît clairement que la répétition de ce type d'affaires finit par donner l'impression d'un problème peu ou mal maîtrisé et cela aussi bien en ce qui concerne les déchets industriels que les déchets ménagers. Il souhaiterait savoir si des mesures sont envisagées enfin de répondre aux interrogations des habitants du Cambresis et de l'Avesnois sur un sujet qui touche à leur vie quotidienne et leur environnement.

## Texte de la réponse

Reponse. - Le dossier évoqué fait l'objet d'une double procédure. Le constat de la mise en décharge, sans autorisation, de résidus divers (dont des cendres d'incinération venant des Pays-Bas) dans cette carrière située à Beaurain, a d'abord conduit l'autorité préfectorale à prendre les mesures suivantes : mise en demeure d'évacuer les déchets en question dans un délai de trois mois ; procès-verbal d'infraction, la mise en demeure n'ayant pas été suivie d'effet ; enfin arrêté de consignation d'office des sommes (80 000 francs) permettant d'effectuer les travaux (25 octobre 1988). Il s'agit là de sanctionner une pratique irrégulière, sans préjuger de ses conséquences effectives sur l'environnement. Parallèlement, la société incriminée a été invitée à demander la régularisation éventuelle de cette décharge, dans l'hypothèse où celle-ci pourrait se faire sans préjudice pour l'environnement. C'est ce qui a suscité l'opposition de la population au cours de l'enquête publique achevée le 4 octobre. Le commissaire-enquêteur a rendu un avis expressément défavorable sur ce projet, le conseil départemental d'hygiène également, et le préfet du département du Nord a donc refusé cette autorisation. D'une façon plus générale, cette affaire recoupe effectivement les problèmes d'importation de déchets vers la France. Le secrétaire d'Etat chargé de l'environnement a clairement exprimé à plusieurs reprises, et à nouveau lors de sa récente communication au conseil des ministres sur la politique des déchets, la position de la France dans ce domaine : chaque pays doit être à même d'éliminer correctement ses propres déchets ; des mouvements transfrontaliers peuvent se comprendre à titre transitoire ou dans le cadre de solidarités régionales ; mais il est nécessaire de les limiter, et tout particulièrement pour ceux qui ne conduisent qu'à un simple stockage en décharge. Plusieurs mesures ont été prises ces derniers mois pour assurer le contrôle de ces mouvements de déchets et répondre aux objectifs qui viennent d'être précisés. La récente loi du 30 décembre 1988 (publication au Journal officiel le 4 janvier 1989) a complété sur ce point la loi du 15 juillet 1975 relative à la récupération et à l'élimination des déchets.

## Données clés

**Auteur :** [M. Bataille Christian](#)

**Circonscription :** - Socialiste

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 4720

**Rubrique** : Assainissement

**Ministère interrogé** : environnement

**Ministère attributaire** : environnement et prévention des risques technologiques et naturels

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le** : 31 octobre 1988, page 3074